



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 14 Avril 2022

Procès-verbal N° 23

Président : André DAVOINE

Présents : Jean-Claude CASSÉ – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°56 *MATCH N°23577964* : F.C. MIRANDE 3 / F.C. CASTERA VERDUZAN 2 – Championnat D.3 - Poule A – Journée 21 du 10/04/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu du F.C. CASTERA VERDUZAN le 10-04-2022 à 09h19 informant que par manque d'effectifs leur équipe ne pourra se rendre à Mirande pour y disputer le match cité en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait au F.C. CASTERA VERDUZAN 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. MIRANDE 3
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Amende : 70€ (2ème forfait seniors) portés au débit du compte District du F.C. CASTERA VERDUZAN (540876)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°57 *MATCH N° 24311416* : HAUT ADOUR E.S. / Entente A.G.S.2 – Championnat U.17 - Territoire District Journée 9 du 09/04/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu de l'E.S. GIMONT le 09-04-2022 à 11h19 informant que par manque d'effectifs, l'équipe de l'Entente A.G.S.2 est dans l'obligation de déclarer forfait pour la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'Entente A.G.S.2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du HAUT ADOUR E.S.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes

Amende : 30€ (1^{er} forfait Jeunes) portés au débit du compte District de l'E.S GIMONT (525722), club support de l'Entente A.G.S. 2

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°58 *MATCH N°23577588* : E.S. GIMONT 2 / F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 – Championnat D.2 - Poule B – Journée 17 du 09/04/2022.
Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu de l'E.S. GIMONT le 09-04-2022 à 11h22 informant que par manque d'effectifs, l'équipe de l'E.S. GIMONT 2 est dans l'obligation de déclarer forfait pour la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'E.S. GIMONT 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. L'ISLE JOURDAIN 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Amende : 50€ (1^{er} forfait seniors) portés au débit du compte District de l'E.S. GIMONT (525722)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°59 *MATCH N°23577587* J.S. TOUGET 2 / S.C. SOLOMIAC – Championnat D.2 - Poule B – Journée 17 du 09/04/2022.
Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu du club J.S TOUGET le 09-04-2022 à 12h33 informant que par un manque de joueurs, l'équipe de la J.S. TOUGET 2 est dans l'obligation de déclarer forfait pour la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue (hors la présence de M. André DAVOINE) :

- Match perdu par forfait à la J.S. TOUGET 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du S.C. SOLOMIAC
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Amende : 70€ (2^{ème} forfait seniors) portés au débit du compte District de la J.S. TOUGET (525722)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°60 *MATCH N°23575472* : COLOGNE F.C. / U.S. PAUILHAC – Championnat D.1 – Journée 21 du 09/04/2022.

Match perdu par forfait

Après communication du SMS envoyé au Président de la Commission de gestion des compétitions seniors du District le 08-04-2022 à 21h15 signalant que faute d'effectifs, l'U.S. PAUILHAC est dans l'incapacité de se déplacer samedi soir à Cologne pour disputer la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'U.S PAUILHAC**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de COLOGNE F.C.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Amende : 50€ (1^{er} forfait seniors) portés au débit du compte District de l'U.S. PAUILHAC (523362)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°61 *MATCH N°24371598* : F.C. CASTERA VERDUZAN / G.F.C.L.N.M – Championnat Féminin Crédit Agricole – Promotion à 8 – Poule B – Journée 2 du 10/04/2022

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu du club du FOOTBALL CLUB DU PLATEAU LANNEMEZAN (G.F.C.L.N.M.) du 09-04-2022 à 09h56 signalant le forfait par manque d'effectifs pour le match cité en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait au G.F.C.L.N.M.**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. CASTERA VERDUZAN**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Féminines.**

Amende : 30€ (1^{er} forfait Féminines) portés au débit du compte District du G.F.C.L.N.M. (553755)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°62 *MATCH N°24323608* : Entente GERS FOOT SUD 2 / AUCH FOOTBALL 3 – Championnat U.15 – Phase 2 – Journée 7 du 13/04/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu d'AUCH FOOTBALL en date du 12-04-2022 à 09h31 informant du forfait de l'équipe d'AUCH FOOTBALL 3 pour la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à AUCH FOOTBALL 3
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'Entente GERS FOOT SUD 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes

Amende : 30€ (1^{er} forfait jeunes) portés au débit du compte District d'AUCH FOOTBALL (541854)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°63 *MATCH N°23578144* : MAUVEZIN F.C. 2 / ENTENTE SARAMON SIMORRE 2 – Championnat D.3 – Poule B - Journée 21 du 09/04/2022
***Réclamation confirmée de MAUVEZIN F.C. 2**

Après lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier.

Considérant que le résultat du match porté sur la FMI est de 3-1 en faveur du club ENTENTE SARAMON SIMORRE 2.

Considérant une suspicion d'infraction à la réglementation sportive ou administrative.

Par ce motif,

LA COMMISSION DECIDE :

- De surseoir à l'homologation de la rencontre.
- De transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

*La présente décision est insusceptible d'appel.
 Seules les décisions à intervenir pourront être contestées.*

DOSSIER N°64 *MATCH N°23578133 E.S. SAINT SAUVY / ARRATS ARÇON F.C. – Championnat D.3 – Poule B – Journée 20 du 02/04/2022.

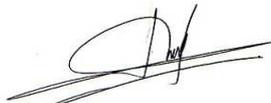
Reprise du dossier n°53 (PV n°22 réunion du 07-04-2022)

RECTIFICATIF

Amende : 50€ (1^{er} forfait seniors) portés au débit du compte District ARRATS ARÇON F.C. (524807)

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

